${\mathcal A}$ ssociation ${\mathcal S}$ portive de ${m P}$ UISEAUX

STATUTS

Article 1

CONTEXTE

L'Association Sportive de Puiseaux, fondée en 1938 pour la pratique du Football, devient une association à sections multiples. Le titre de « ASSOCIATION SPORTIVE de PUISEAUX » est conservé.

Le siège social est à la Mairie de Puiseaux.

Déclaration à la Préfecture n°81/74 du 23 novembre 1974. N° W45 30000 28

Journal Officiel n°298 du 21 novembre 1974.

Jeunesse et sports N° 3641 et N° affiliation 558 003

SIRET N°: **502 114 249**

Article 2

ACTIVITES ASP

L'Association a pour but la pratique de tous les Sports, le développement de l'éducation physique et la recherche de tous exercices ou initiatives propres à la formation morale et physique pour tout public.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

LES SECTIONS DE L'ASP

Les adhérents concernés par une même activité sportive se regroupent en SECTIONS.

L'ASP comprend les sections suivantes :

Section Badminton Section Hand-ball Section Basketball Section Judo-Jujitsu

Section Budo Section Maintien en Forme

Section Capoeira Section Natation
Section CAT (Cross Addict Training) Section Pétanque

Section Cyclisme/Cyclo Section Tennis

Section Escalade/Rando
Section Danse
Section Tennis de table
Section Taekwondo
Section Football
Section Volleyball

Section Gymnastique Volontaire

Les sections sont autonomes pour l'organisation de leurs activités et pour la gestion de leurs finances.

Le comité directeur de l'ASP pourra exercer un contrôle de la gestion des activités et des finances des sections s'il le juge nécessaire.

Toute section nouvelle qui solliciterait son incorporation au sein de l'ASP peut être accueillie à la seule condition d'être agrée par l'assemblée générale de l'ASP.

Chaque section devra acquitter une cotisation par licencié à l'ASP dont le montant sera décidé à l'AG et prélevée sur la subvention globale à partager.

Chaque section a interdiction de concurrencer une section existante.

Couleur de l'ASP : ROUGE.

Article 4

COMPOSITION DES SECTIONS

Les sections de l'ASP se composent de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs : les adhérents, les entraîneurs et les dirigeants.

Pour être membre actif, il faut être agrée par le bureau de la section correspondante et acquitter la cotisation exigée dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la section.

Les mineurs devront présenter une autorisation écrite de leur représentant légal.

Sont membres honoraires ou bienfaiteurs, toutes les personnes physiques ou morales qui marquent leur intérêt pour le sport en acquittant une cotisation annuelle minimum fixée par chaque section.

Article 5

DEMISSION ET RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

La démission écrite

La radiation prononcée par le comité directeur sur proposition d'une section

La radiation prononcée par la fédération à laquelle appartient chaque section

Par décès

Article 6

AFFILIATION

Les sections sont affiliées soit aux fédérations nationales délégataires des sports pratiqués, soit aux autres fédérations affinitaires, tel l'UFOLEP, par l'intermédiaire de l'ASP.

Les sections s'engagent à se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elles relèvent et obligatoirement aux statuts de l'ASP.

Article 7

ELECTIONS

<u>Electeur</u>: Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins et à jour de ses cotisations et

présent à l'AG.

<u>Eligibilité</u>: Est éligible tout électeur âgé de 18 ans au moins.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Article 8

FONCTIONNEMENT DES SECTIONS, ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de chaque section comprend tous les membres qui remplissent les conditions fixées dans l'article précédent, chaque membre actif présent ayant droit à une voix. Une invitation devra être transmise au bureau directeur de l'ASP.

Elle se réunit au moins une fois par an et de plus, chaque fois qu'elle est convoquée par son bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le bureau de la section. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de la section Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve le règlement intérieur établi par le bureau directeur de la section.

Elle pourvoit au renouvellement du bureau de la section dans les conditions fixées à l'article 9. Elle peut émettre des vœux quant à la modification des statuts de l'ASP et sur la gestion de celle-ci.

Elle peut prononcer la dissolution de la section ou son retrait de l'ASP si au moins un tiers des membres électeurs assistent à l'AG et si la décision est prise à la majorité des 2/3 des présents.

En cas de cessation momentanée d'activité de la section, elle peut prononcer la mise en sommeil de la section pour une durée n'excédant pas une saison sportive. Au- delà de cette période, la dissolution est prononcée par le comité directeur de l'ASP.

En cas de mise en sommeil ou dissolution, les fonds et les biens de la section reviennent à l'ASP. Dans ce cas, la liquidation est effectuée par le dernier bureau de la section.

En cas de reprise d'activité de la section mise en sommeil à la fin de la saison sportive, les fonds et les biens lui sont restitués.

Article 9

BUREAU DE CHAQUE SECTION

Dans chaque section, les pouvoirs de direction sont dévolus à un bureau dont les membres sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans.

Chaque bureau de section est composé au minimum : - d'un président

- d'un Vice- Président

- d'un Secrétaire

- d'un Trésorier

- de deux membres

Le Président, le Vice -Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus chaque année.

Le nombre de membres peut être augmenté.

Les votes se font à bulletin secret ou à main levée, sauf si un seul membre présent s'y oppose.

Une même personne peut faire partie du bureau de plusieurs sections différentes.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès- verbal des séances signé par le/la Président (e) et le/la secrétaire.

Le quorum doit être atteint pour la validité des délibérations et l'approbation des 2/3 des membres présents sera nécessaire pour la validité de toute décision.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau de chaque section a pouvoir juridictionnel pour apprécier et sanctionner toutes les fautes commises par les membres sur le plan sportif, les sanctions étant le blâme, la suspension et la radiation.

Les dépenses de chaque section sont ordonnancées par le Président après accord de son bureau.

Article 10

ENTRAINEURS SPECIALISES

L' ASP reconnait que certaines activités ne peuvent plus se concevoir sans l'intervention d'entraîneurs spécialisés.

Si les entraîneurs perçoivent un salaire pour le service d'entrainement qu'ils rendent aux sections, celles-ci agissent alors, pour cette partie indemnitaire en EMPLOYEUR.

Les sections et les entraîneurs se conforment aux lois en vigueur concernant la déclaration d'emploi d'un travailleur l'établissement du bulletin de salaire, le paiement des charges sociales, le respect de la législation du travail.

Les entraîneurs appelés à intervenir dans les sections peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils supportent. Les frais pouvant être pris en compte sont les suivants :

- a) Frais de déplacement de leur domicile au lieu de leur intervention.
- b) Frais d'accompagnement, avec leur véhicule personnel, à la demande des responsables de section, des adhérents dont ils ont la charge et devant participer à des activités officielles ou à des stages officiels.
- Frais de participation à des conférences ou stages officielles les concernant à titre individuel, de nature à améliorer la qualité de leur entraînement.

CONDITIONS EXIGEES: a) Les frais remboursables doivent être justifiés.

b) Les remboursements ne doivent pas constituer un salaire déguisé.

Le tarif kilométrique maximum qui pourrait être appliqué par les sections ne devra jamais dépasser le tarif officiel légal.

Article 11

LE COMITE DIRECTEUR de l'ASP

Le Comité Directeur, qui administre l'ASP, élit chaque année, à la majorité absolue au premier tour à la majorité relative au second tour, son bureau composé :

- d'un Président
- de deux Vice-Présidents
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier adjoint
- de membres

À raison d'un représentant par section.

Un membre du Comité Directeur ne peut représenter qu'une seule section.

Il est élu par l'Assemblée Générale de sa section. En cas de cumul de fonction, la section intéressée doit pourvoir au remplacement nécessaire parmi les membres de son bureau.

Le mandat de chaque membre du Comité Directeur expire en même temps que cessent ses fonctions de Président Vice-Président, Secrétaire, Trésorier de section.

Un Président d'honneur peut être nommé.

L'élection se fait à bulletin secret ou à main levée sauf si un seul membre présent s'y oppose.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'ASP.

Il règle et arrête les dépenses communes et peut apporter une aide exceptionnelle à une section. Il peut également constituer des réserves financières.

Il représente l'ASP vis-à-vis des tiers.

Il décide, s'il y a lieu, d'intenter une action en justice ou d'y défendre.

Il veille au fonctionnement régulier de chacune des sections, arbitre les conflits pouvant subvenir entre elles par convocation.

Il juge de l'état moral de l'ASP et des remèdes ou changements à y apporter.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que son Président le convoque ou sur demande du quart de ses membres.

Le quorum doit être atteint pour la validité des délibérations et l'approbation des 2/3 des présents sera nécessaire pour valider toute décision.

Il sera tenu un procès-verbal des séances signé par le/la Président (e) et le/la secrétaire.

Un membre du Comité Directeur absent, par cas de force majeure, peut donner pouvoir à l'un des trois autres représentants de sa section mais ne peut se faire représenter par tout autre personne.

Un membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 12

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASP

L'Assemblée Générale de l'ASP comprend les membres de toutes les sections qui remplissent les conditions d'électorat fixées à l'article7, chaque membre ayant une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande d'1/4 de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le bureau du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur sur la situation morale et financière de l'ASP.

Elle présente les vœux des sections transmis au bureau du Comité Directeur pour examen trois semaines avant la date de l'Assemblée générale et l'Assemblée Générale en délibère.

Chaque section doit fournir lors de l'AG de l'ASP, avec l'ensemble des documents réclamés, une attestation de leur assurance acquittée.

Article 13

VALIDATIONS DES DELIBERATIONS

Les décisions des Assemblées Générales des sections ou de l'Assemblée Générale de l'ASP sont prises à la majorité des voix des 2/3 des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, Il est convoqué, avec le même ordre du jour, une autre assemblée avec le même ordre du jour à six jours ouvrés d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le/la Président(e) et le/la secrétaire.

Article 14

RESSOURCES DES SECTIONS

Les ressources propres de chaque section sont : Les cotisations des membres.

Les dons et legs

Les droits et entrées perçus lors des diverses manifestations Les subventions diverses réparties par le Comité Directeur

Les subventions du Conseil Départemental Les subventions du Conseil Régional

Les subventions d'Etat Les contrats publicitaires Le parrainage financier Le sponsoring publicitaire

Article 15

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

L'Assemblée Générale de l'ASP, toute section confondue, a pouvoir de décision pour modifier les statuts ou dissoudre l'ASP.

Les propositions de modifications peuvent émaner du Comité Directeur ou de l'une des sections représentée par son bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'ASP désigne au moins trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASP. Elle attribue l'actif net aux sections qui la composent.

A la suite de la dissolution, chaque section reprend l'existence et la forme juridique de son choix.

En aucun cas les membres de l'ASP ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise des apports une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'ASP doit effectuer à la Préfecture des déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant

notamment : Les modifications apportées aux statuts

Le changement de titre de l'Association

Le changement du siège social

Les changements survenus an sein du Comité Directeur de son bureau

Les présents statuts ont été définitivement adoptés le 18 novembre 1974

Modifiés le 23 novembre 1981 Modifiés le 8 décembre 1995 Modifiés le 12 décembre 1997 Modifiés le 18 octobre 2018

Le Président La Secrétaire

Jean-Michel Balesdent Maryse Moizan